

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 17 SEP. 2008

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par P. CHIAPPORE
Bureau 1BE
Téléphone : 01 53 18 70 79
Télécopie : 01 53 44 67 68

N° 1BE-08-2039

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRETAIRES D'ETAT

À l'attention de Madame et Messieurs les Directeurs
des Affaires Financières

Objet : Dates limites de fin de gestion applicables à l'exercice 2008.

Le décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de l'article 28 de la LOLF détermine les conditions dans lesquelles, par exception, des recettes et des dépenses budgétaires peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'année civile, dont il est précisé que la durée ne peut excéder vingt jours.

L'article 4 du décret ouvre la possibilité au ministre chargé du budget de réduire la durée de la période complémentaire, dans l'objectif d'une clôture plus rapide des comptes de l'État. A cette fin, le ministre chargé du budget reçoit compétence pour fixer la date limite des mandatements et ordonnancements.

La date limite des mandatements et ordonnancements est fixée, cette année, au mercredi 10 décembre 2008¹.

Les engagements de crédits pourront en revanche intervenir jusqu'au mercredi 31 décembre 2008.

Une organisation adaptée de vos services doit permettre, dans ces conditions, de vous adapter au calendrier de fin de gestion détaillé dans la présente circulaire tout en préservant un fonctionnement correct de la chaîne d'exécution de la dépense. A cette fin, je porte à votre attention l'importance de répartir sur l'ensemble du dernier trimestre les mandats et ordonnances transmis en fin d'année aux comptes publics.

1. Mouvements de crédits

Les mouvements réglementaires ne sont plus autorisés après le 1^{er} novembre 2008. Afin de respecter ce délai, vos demandes de mouvements réglementaires devront parvenir à la direction du Budget au plus tard le vendredi 17 octobre 2008.

¹ Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire (voir points 3. et 7. de la présente circulaire).
Diffusion générale

La date limite du 1^{er} novembre 2008 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Les mouvements nécessaires à l'ajustement des crédits de personnel pourront intervenir jusqu'au 12 décembre 2008. Toutefois, votre attention est appelée sur la nécessité de prendre en compte le délai de deux jours inhérent au circuit de notification des délégations de crédits d'ACCORD vers NDL. Afin d'assurer une mise en place effective des crédits complémentaires auprès des comptables du Trésor le 12 décembre au soir, délai de rigueur, les délégations de crédits d'ACCORD vers NDL devront donc être réalisées au plus tard le 10 décembre ;
2. Les décrets d'avance et les décrets pris sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles.

2. Crédits autres que de personnel (hors titre 2)

Les délégations de crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) s'achèveront le 30 novembre 2008.

La date limite des affectations d'AE pour les opérations d'investissement est fixée au 10 décembre 2008 aux niveaux central et local.

Les engagements de crédits sont permis jusqu'au 31 décembre 2008. L'attention de vos services est toutefois appelée sur les délais dont les autorités chargées du contrôle budgétaire disposent pour délivrer leur avis ou leur visa.

Circuit sans service facturier :

La date limite pour le mandatement et l'ordonnancement des dépenses (c'est-à-dire la date limite de remise des mandats et ordonnances de paiement aux comptables) est fixée au 10 décembre 2008. **Aucun dossier de liquidation ne sera accepté par les comptables après cette date².**

Circuit avec service facturier :

Il est rappelé que la création de dossiers de liquidation par les services facturiers est soumise aux conditions cumulatives suivantes : engagements des crédits, réception de la facture et certification du service fait. Seuls les dossiers pour lesquels la certification du service fait et la réception de la facture sont intervenues **avant le 10 décembre** pourront être payés au titre de la gestion 2008. Par conséquent, il est demandé de ne pas créer de dossiers de liquidation lorsque la certification du service fait et/ou la réception de la facture interviennent **après le 10 décembre**. **Les dossiers de liquidation peuvent être émis par les services facturiers jusqu'au 18 décembre³.**

La période complémentaire de l'année 2008 s'achèvera le mercredi 14 janvier 2009 pour les opérations de dépenses exécutées dans le système d'information financier Accord.

² Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire (voir points 3. et 7. de la circulaire).

³ Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire.

3. Crédits de personnel (titre 2)

1. Dépenses de personnel en paiement sans ordonnancement préalable :

Le dispositif de pré-liquidation de la paye de décembre est reconduit. La communication aux ordonnateurs par les comptables du Trésor des états de consommation des crédits, au plus tard le 4 décembre au soir, permettra d'identifier les éventuels dépassements de crédits. Les crédits complémentaires qui s'avèreraient nécessaires devront être mis en place effectivement auprès des comptables du Trésor pour le 12 décembre au soir, délai de rigueur, nonobstant les délais inhérents au circuit de notification des délégations de crédits d'ACCORD vers NDL qui s'élèvent à 2 jours.

Les délégations de crédits sans lien avec les ajustements issus de la pré-liquidation prendront fin le 31 octobre 2008⁴.

2. Dépenses de personnel avec ordonnancement préalable :

La date limite pour les délégations de crédits en AE et CP est fixée au 30 novembre 2008.

Aucun engagement de crédits relatif aux dépenses de personnel ne sera possible après le 19 décembre 2008.

Les ordonnances et mandats devront être remis au comptable assignataire au plus tard le 19 décembre 2008.

Comme pour les crédits hors titre 2, la période complémentaire de l'année 2008 s'achèvera le mercredi 14 janvier 2009 pour les opérations de dépenses exécutées dans le système d'information financier Accord.

4. Visa des dossiers de liquidation par les comptables (paiements)

Les mandats et ordonnances émis entre le 1^{er} octobre et le 10 décembre 2008⁵ peuvent être pris en compte en période complémentaire par les comptables assignataires jusqu'à la clôture de leur gestion.

Les mandats et ordonnances émis avant le 30 septembre 2008 et qui n'auraient pu être pris en compte par les comptables avant le 31 décembre 2008 sont rejetés en application du décret n°2007-687 du 4 mai 2007.

Les mandats et ordonnances émis après les dates limites d'ordonnancement fixées par la circulaire sont rejetés (pour les dates limites d'ordonnancement, se référer au point 2, 3 ou 7 en fonction du type de l'opération).

Seuls les mandats et ordonnances au titre des opérations prévues dans le cadre de la LFR 2008 peuvent être émis après le 31 décembre 2008.

⁴ L'arrêt des délégations pour la PSOP au 31 octobre est nécessaire pour garantir un déroulement efficace des travaux de pré-liquidation, notamment pour déterminer la ressource disponible et donc les éventuels redéploiements de crédits à réaliser.

⁵ Respectivement le 18 décembre quand le DL est émis par un service facturier.

5. Recettes :

L'article 2 du décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 encadrant les opérations de fin de gestion prévoit que : « Les recettes, autres que les recettes fiscales, dont le titre de recouvrement a été émis entre le 1er octobre et le 31 décembre, qui n'auraient pu être prises en compte à cette dernière date par les comptables, sont prises en compte au titre du budget de l'année écoulée au cours de la période complémentaire à l'année civile. »

Cet article s'applique aux recettes non fiscales, fonds de concours et attributions de produits.

Il est rappelé que pour les recettes fiscales, seules celles encaissées jusqu'au 31 décembre 2008 peuvent être rattachées à la gestion 2008.

1. Recettes non fiscales

La date limite pour l'émission des titres de perception des recettes non fiscales est fixée au 31 décembre 2008.

- a. Les recettes non fiscales encaissées durant la période complémentaire et ayant fait l'objet d'un titre de perception émis entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année seront prises en compte au titre du budget de l'année écoulée (gestion 2008).
- b. Les recettes non fiscales encaissées durant la période complémentaire et ayant fait l'objet d'un titre de perception émis avant le 1^{er} octobre 2008 ne sont pas prises en compte au titre du budget de l'année écoulée (gestion 2008) mais le sont au titre de 2009, en application du décret n°2007-687 du 4 mai 2007.

2. Fonds de concours et attributions de produits

Il est rappelé que pour les fonds de concours et attributions de produits, seules les recettes encaissées jusqu'au 31 décembre 2008 peuvent être rattachées à la gestion 2008.

Les titres de perception émis à la fin du mois de décembre 2008 devront impérativement être transmis aux comptables assignataires au plus tard le 5 janvier 2009.

Les titres de régularisation émis en période complémentaire⁶ pour les recettes de fonds de concours encaissées jusqu'au 31 décembre 2008 devront impérativement être transmis le 5 janvier 2009 au comptable assignataire concerné.

L'imputation définitive de ces recettes doit intervenir au plus tard le 8 janvier 2009 à 12 heures pour tous les comptables. Toute opération réalisée après cette date sera désimputée sans exception.

La date limite des derniers arrêtés de rattachement de fonds de concours est fixée au 12 janvier 2009.

⁶ Ils seront pris en date du 31 décembre.

6. Écritures de régularisation (dépenses et recettes)

Exception faite de l'imputation définitive des recettes autres que de fonds de concours⁷ et de la modification d'écritures erronées (réimputation) qui pourra être réalisée par les comptables jusqu'à la clôture de leurs opérations, les autres opérations de régularisation sont prises en compte par les comptables assignataires jusqu'au 12 janvier 2009.

Il est demandé aux gestionnaires de communiquer au plus tôt les informations suivantes aux comptables assignataires :

1. Les données nécessaires à l'imputation définitive des dépenses imputées sur des comptes d'attente⁸ ;
2. Les titres de régularisation émis pour les encaissements portés sur comptes d'attente permettant l'imputation définitive des recettes ;
3. Les titres de perception ou de régularisation nécessaires au recouvrement puis au rattachement des fonds de concours (au plus tard le 5 janvier) ;
4. Les réimputations dans le cas d'écritures erronées.

7. Exceptions aux dispositions précédentes

1. Crédits ouverts en loi de finances rectificative de fin d'année :

Les crédits nets⁹ ouverts par la loi de finances rectificative de fin d'année pourront donner lieu à engagement, ordonnancement et paiement pendant la période complémentaire.

Les crédits ouverts par la loi de finances rectificative de fin d'année ne peuvent pas être délégués en période complémentaire.

Les ordonnances sur crédits nets ouverts en LFR devront être remises au comptable assignataire au plus tard la veille de son jour de clôture.

2. Crédits ouverts par un décret d'avance ou un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles pris après le 30 novembre 2008 :

⁷ L'imputation définitive des recettes de fonds de concours est fixée au 9 janvier 2009.

⁸ Au delà de la date de fermeture des applications de dépense, les régularisations s'opéreront au niveau central par bordereaux de correction.

⁹ Si des crédits sont simultanément ouverts et annulés par la loi de finances rectificative (LFR) de fin d'année au niveau de l'unité de spécialisation d'un programme (titre 2 ou autres titres du programme), les crédits de collectif qui pourront faire l'objet d'un engagement, d'un ordonnancement puis d'un paiement en période complémentaire correspondent, au maximum, à la différence entre les crédits ouverts et les crédits annulés. Par exemple, si 100 M€ sont ouverts et 20 M€ annulés par la LFR, alors au maximum 80 M€ peuvent être engagés, ordonnancés et payés en période complémentaire.

Les crédits ouverts par un décret d'avance ou un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles, pris après le 30 novembre, peuvent être délégués, engagés, mandatés ou ordonnancés jusqu'au 31 décembre dans la limite des crédits ouverts par ce décret. Ainsi, le montant de CP qu'il est possible de mandater ou d'ordonnancer ne peut excéder le montant des CP ouverts par le décret¹⁰.

3. Les opérations de recettes prévues par la loi de finances rectificative de fin d'année peuvent être exécutées en période complémentaire.
4. La date limite de paiement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est fixée au 8 décembre 2008. Corrélativement, les arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA, qui ne pourront être signés au-delà du 1^{er} décembre 2008¹¹, seront transmis sans délais aux trésoriers-payeurs généraux. Afin de faciliter l'organisation du travail de ces derniers, particulièrement au cours du mois de novembre, cette transmission devra être anticipée.
5. Les compensations d'exonération de fiscalité locale prises dans leur ensemble, notamment telles que définies par la circulaire relative à la « périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales » du 21 novembre 2006¹², devront être versées avant le 10 décembre 2008. Aucun versement complémentaire à ce titre ne pourra être effectué après cette date. Les comptables veilleront à informer leurs homologues des préfectures de cette modalité.
6. Aucun versement ne pourra être effectué à partir du compte de tiers « produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation » (compte 465.12218) après le 10 décembre 2008. Les comptables veilleront à informer leurs homologues des préfectures de cette modalité.
7. Le département comptable ministériel du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pourra réaliser les opérations d'exécution de prélèvements sur recettes et l'abondement du CAS audiovisuel jusqu'au 16 janvier.

8. Dates de clôture des comptables

Les ordonnances et mandats assignés sur la caisse des comptables principaux et spéciaux et sur la Recette Générale des Finances de Paris (RGF) seront payés jusqu'au 9 janvier 2009.

S'agissant des recettes, la clôture est fixée au 14 janvier 2009 pour les comptables principaux et spéciaux et pour la Recette Générale des Finances de Paris (RGF), de façon à leur permettre de procéder aux dernières opérations, en particulier la répartition des recettes fiscales.

¹⁰ Si le décret ouvre uniquement des AE, il n'est pas possible de mandater ou d'ordonnancer des CP après le 10 décembre.

¹¹ Cf. circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n° INTB0800103C du 30 avril 2008.

¹² Comptabilisés en prélèvements sur recettes. Ceci comprend notamment aussi la compensation des pertes de bases de taxe professionnelle.

Les opérations des régisseurs à l'étranger assignées sur la caisse du trésorier payeur général pour l'étranger ou sur celles d'autres comptables supérieurs pourront être intégrées jusqu'au 13 janvier 2009.

Les départements comptables ministériels n'ayant pas vocation à traiter des ordonnances liées au collectif de fin 2008¹³ clôtureront leurs opérations le 13 janvier 2009.

Les départements comptables ministériels susceptibles de traiter des ordonnances liées au collectif de fin 2008¹⁴ clôtureront leurs opérations le 14 janvier 2009.

Le département comptable ministériel du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pourra exécuter des opérations relatives à des prélèvements sur recettes et à l'abondement du CAS audiovisuel jusqu'au 16 janvier 2009 inclus.

9. Programmes faisant l'objet de l'expérimentation Chorus :

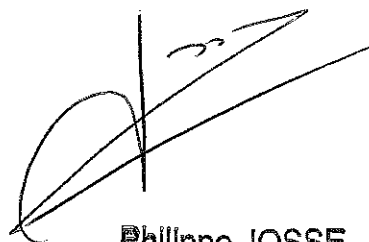
Les crédits des programmes 187 « recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources », 191 « recherche duale », 193 « recherche spatiale » et 195 « régime de retraite des mines, de la SEITA et divers » sont gérés depuis juillet 2008 par le système d'information Chorus.

Le système Chorus ne permet pas la réalisation d'opérations en période complémentaire. Les paiements devront donc être impérativement achevés au plus tard le 31 décembre 2008.

Copie de cette circulaire est adressée à l'ensemble des autorités chargées du contrôle financier.

Les ordonnateurs des services centraux et déconcentrés relevant de votre ministère devront être informés de l'ensemble de ces dispositions et, en particulier, des dates limites de prise en charge des mandats et ordonnances de paiement.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget



Philippe JOSSE

¹³ Cas où les programmes dont le DCM a la charge n'ont pas bénéficié d'une ouverture nette de collectif en 2008.

¹⁴ Cas où les programmes dont le DCM a la charge ont bénéficié d'une ouverture nette de collectif en 2008.

ANNEXE - RAPPEL DES DATES S'APPLIQUANT A LA FIN DE LA GESTION 2008

ORDONNATEURS	DATES LIMITES
Crédits de personnel en paiement sans ordonnancement préalable	
- Délégations de crédits (en AE=CP)	31 octobre 2008
- Communication, par les comptables du Trésor, des états de consommation des crédits issus de la pré-liquidation de la paye	4 décembre 2008
- Mise en place effective des crédits complémentaires au moyen de délégations de crédits (en AE=CP) justifiées par les ajustements identifiés lors de la pré-liquidation de la paye	12 décembre 2008
Crédits de personnel avec ordonnancement préalable	
- Délégations de crédits (en AE=CP)	30 novembre 2008
- Engagements, ordonnances et mandats de paiement	19 décembre 2008
Crédits autres que de personnel	
- Délégations d'AE et CP	30 novembre 2008
- Affectations d'AE relatives à l'investissement	10 décembre 2008
- Ordonnances et mandats de paiement	10 décembre 2008
- Engagements	31 décembre 2008
COMPTABLES	CLÔTURE
- Comptables principaux et spéciaux et Recette Générale des Finances de Paris (RGF) – volet dépenses	9 janvier 2009
- Comptables principaux et spéciaux et Recette Générale des Finances de Paris (RGF) – volet recettes	14 janvier 2009
- Trésorier payeur général pour l'étranger	13 janvier 2009
- Départements comptables ministériels n'ayant pas à traiter d'opérations de la LFR 2008	13 janvier 2009
- Départements comptables ministériels ayant à traiter des opérations de la LFR 2008	14 janvier 2009
- Département comptable ministériel MINEIE	16 janvier 2009
- <i>pour les PSR et abondement du CAS audiovisuel</i>	14 janvier 2009
- <i>autres opérations</i>	14 janvier 2009

Les dates de la présente circulaire figureront également dans la note de service « Les comptes annuels de l'État » rédigée par les service de la DGFIP.